Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché relatif à la réalisation du suivi individuel de l'état de santé des agents de la CNSA et d'actions collectives de prévention et de santé au travail

Article 1. Objet du marché 3
Article 2. Technique d'achat 3
Article 3. Marché à procédure adaptée (MAPA) 3
Article 4. Documents contractuels 3
Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées 4
Article 6. Durée du marché 4
Article 7. Émission des bons de commande 4
Article 8. Marché de prestations similaires 5
Article 9. Obligations de moyens 5
Article 10. Protection des données à caractère personnel 5
Article 11. Pénalités 6
Article 12. Opérations de vérification et réception 7
Article 13. Prix 7
Article 14. Avance 7
Article 15. Modalités de facturation et de paiement 7
Article 16. Cession ou nantissement des créances 9
Article 17. Modification relative au titulaire 9
Article 18. Sous-traitance 10
Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 10
Article 20. Obligations fiscales et sociales 10
Article 21. Assurance 11
Article 22. Règlement des litiges – Loi applicable 11
Article 23. Dérogations au CCAG-FCS 11

Article 1. Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la réalisation du suivi individuel de l'état de santé des agents de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ainsi que d'actions collectives de prévention et de santé au travail.

Le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 2. Technique d'achat

Le présent marché public est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000,00 € HT par période d'un (1) an.

Article 3. Marché à procédure adaptée (MAPA)

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3°, du Code de la commande publique.

Son objet relève des services de santé et des services sociaux mentionnés dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, annexé au Code de la commande publique.

Article 4. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1) l'acte d'engagement daté et signé par le titulaire ;

2) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

3) le présent cahier des clauses administratives particulières (ci-après le « CCAP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après la « CNSA ») dans ses archives ;

4) le cahier des clauses techniques particulières (ci-après le « CCTP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la CNSA dans ses archives ;

5) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après le « CCAG-FCS ») ;

6) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

7) l'offre technique du titulaire ;

8) les bons de commande.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.
Les stipulations du présent marché prévalent sur celles figurant dans les documents de réponse, courriers et autres documents échangés entre la CNSA et le titulaire préalablement à la notification du marché.
Les clauses figurant dans les conditions générales de vente du titulaire qui seraient contraires aux stipulations du présent marché ne sont pas opposables à la CNSA.
Aucune condition générale ou particulière figurant dans les documents transmis par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché sans l'accord préalable et exprès de la CNSA.
Conformément à l'article 1er du CCAG-FCS, les dérogations apportées au CCAG-FCS par le présent CCAP sont expressément indiquées dans les articles concernés.
En cas de contradiction entre les stipulations du CCAG-FCS et celles du présent CCAP, les stipulations du présent CCAP prévalent, sous réserve que les dérogations concernées soient expressément identifiées.

Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire désigne nommément, dans son offre, les intervenants chargés de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Si ces personnes ne sont plus en mesure d'exécuter les prestations, le titulaire doit :
en aviser sans délai la CNSA et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

proposer à la CNSA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et lui communiquer son nom et son curriculum vitae dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cet avis, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CNSA si celle-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. Si la CNSA récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

La décision de récusation prise par la CNSA est motivée.
Les avis, propositions et décisions de la CNSA sont notifiés selon les modalités prévues à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Article 6. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconduit tacitement par périodes d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Article 7. Émission des bons de commande

Le présent marché s'exécute par l'émission d'un bon de commande annuel correspondant à la cotisation calculée sur la base de l'effectif de référence, ainsi que, le cas échéant, de bons de commande complémentaires trimestriels pour les agents arrivés en cours d'année. Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité du marché et s'exécutent au plus tard jusqu'au terme de la période annuelle au titre de laquelle ils ont été émis.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant sur le bordereau de prix unitaires. Ils précisent :

- l'intitulé du marché ;

- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de commande) figurant sur le bon de commande ;
- la désignation de la prestation à réaliser ;
- les quantités ;
- le délai d'exécution ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les précisions utiles à l'exécution de la commande, le cas échéant.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le directeur de la CNSA ou son représentant dûment habilité. Les bons de commande sont transmis par courrier ou par courriel.

Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont ceux fixés dans chaque bon de commande.
La CNSA peut annuler un bon de commande, sans indemnité au profit du titulaire, sous réserve d'en informer ce dernier au moins trois (3) jours calendaires avant la date prévue pour le début d'exécution des prestations concernées.
Cette annulation est notifiée au titulaire par écrit, notamment par courrier électronique, dans des conditions permettant d'établir de manière certaine la date de sa réception.

Article 8. Marché de prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, la CNSA se réserve la possibilité de confier au titulaire un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables.
Le recours à cette procédure est possible sous réserve que les prestations concernées soient similaires à celles prévues par le présent marché et que les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique soient respectées.
Ces nouveaux marchés pourront être conclus dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 9. Obligations de moyens

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire est tenu à une obligation de moyens pendant toute la durée du marché.

Article 10. Protection des données à caractère personnel

En complément des stipulations du CCAG-FCS relatives à la protection des données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après « RGPD » ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi précitée.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, chaque partie respecte les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, compte tenu de sa qualité au regard des traitements concernés.

Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de la CNSA, il agit conformément aux instructions documentées de la CNSA et aux obligations applicables aux sous-traitants au sens du RGPD.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour les finalités nécessaires à l'exécution du présent marché et conformément aux instructions qui lui sont applicables ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces données soient soumises à une obligation de confidentialité et bénéficient d'une sensibilisation ou d'une formation appropriée à la protection des données ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux traitements réalisés ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas utiliser les données à des fins étrangères à l'exécution du marché ;
- informer les éventuels sous-traitants auxquels il est autorisé à recourir des obligations qui leur sont applicables en matière de protection et de confidentialité des données ;
- apporter son assistance à la CNSA, lorsque cela relève de ses obligations, pour assurer le respect de la réglementation applicable.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché sont limitées à celles nécessaires à l'exécution des prestations.
Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment des droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.
Le délégué à la protection des données de CNSA peut être contacté à l'adresse suivante : **demandes-rgpd@cnsa.fr**.

À l'issue du marché, les données à caractère personnel traitées pour le compte de la CNSA sont restituées ou supprimées conformément aux obligations applicables et aux instructions de la CNSA, sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation.

Article 11. Pénalités

11.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent marché peuvent être appliquées sans demander préalablement au titulaire de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au délai fixé dans le bon de commande concerné, la CNSA peut appliquer une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité ne s'applique, quel que soit le montant cumulé des pénalités.

11.2. Autres pénalités

11.2.1. Pénalité en cas d'indisponibilité pour une visite programmée

En cas d'indisponibilité du titulaire pour une visite programmée, lorsque cette indisponibilité lui est imputable, la CNSA peut appliquer une pénalité de cent (100) euros par visite concernée.

11.2.2. Pénalité pour défaut d'exécution des obligations contractuelles

En cas de manquement du titulaire à une obligation prévue par le présent CCAP, la CNSA lui notifie le manquement constaté par voie dématérialisée et l'invite à y remédier dans le délai indiqué dans cette notification.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, lorsque le manquement est imputable au titulaire, la CNSA peut appliquer une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros par manquement constaté.

Article 12. Opérations de vérification et réception

Les opérations de vérification et les décisions qui en résultent sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées aux stipulations du bon de commande, du CCTP et des autres pièces contractuelles.

Article 13. Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels), les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix appliqués sont des prix unitaires hors taxe.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont révisables. Ils demeurent inchangés pendant les deux (2) premières années d'exécution du marché. En cas de reconduction, ils sont révisés à compter de la troisième année selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (I1 / I0)$$

Avec :
P1 : prix révisé ;
P0 : prix initial du marché ;
I0 : valeur de l'indice INSEE « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés – Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA)
I1 : dernière valeur publiée du même indice connue à la date de révision.

La révision intervient à chaque date anniversaire de la notification du marché, à compter de la troisième année d'exécution.
Le titulaire transmet sa demande, le bordereau des prix unitaires révisé et les éléments justificatifs au plus tard un mois avant la date anniversaire. À défaut de demande présentée dans ce délai, les prix demeurent inchangés pour la période annuelle concernée et aucune révision rétroactive ne peut être appliquée à cette période.

Les prix révisés s'appliquent uniquement aux bons de commande émis à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

Article 14. Avance

Aucune avance n'est versée au titulaire. En effet, le présent marché est conclu sans montant minimum et le montant maximal de chaque bon de commande annuel est inférieur au seuil prévu à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique.

Article 15. Modalités de facturation et de paiement

15.1. Facturation

La cotisation annuelle est calculée en appliquant les tarifs du marché, selon le type de suivi, à l'effectif de référence communiqué par la CNSA au titulaire en début d'année.

Les agents arrivés en cours d'année font l'objet d'une facturation complémentaire trimestrielle, calculée selon les tarifs du marché et le nombre de nouveaux agents intégrés à l'effectif durant le trimestre concerné.

Sans préjudice des autres mentions prévues par la réglementation, notamment à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures comportent les indications suivantes :

- l'intitulé du marché ;
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de commande) figurant sur le bon de commande ;
- le montant total HT et TTC de la facture ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identité bancaire du titulaire.

Les demandes de paiement sont transmises sous forme électronique au moyen du portail public de facturation, conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et R. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les informations sont les suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNSA en tant que destinataire de la facture : 180 092 561 00026.
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SFACT.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur les bons de commande (exemple : 2022000011).

Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée de tous les éléments permettant le contrôle.

15.2. Paiement

Les sommes dues sont payées dans le délai global de paiement de trente (30) jours, calculé conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Ce délai court, en principe, à compter de la date de réception de la demande de paiement par la CNSA, sous réserve des règles applicables lorsque la date d'exécution des prestations ou du service fait est postérieure.

Le paiement est effectué en euros sur le compte ouvert au nom du titulaire, dont l'IBAN et le BIC ont été communiqués par celui-ci.

L'ordonnateur chargé d'émettre l'ordre de paiement est le directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de la CNSA.

15.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

Article 16. Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître au titre du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti par le titulaire qu'à hauteur des prestations qu'il exécute lui-même.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 du Code de la commande publique est le directeur de la CNSA ou son représentant dûment habilité.

Article 17. Modification relative au titulaire

17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la CNSA par écrit dans les plus brefs délais et lui communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement.

17.2. Changement de titulaire en cours d'exécution du présent marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location-gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer la CNSA par écrit dans les plus brefs délais.

À la suite de cette cession ou de cette mise en location-gérance, la CNSA vérifie que la société cessionnaire ou le locataire-gérant dispose des capacités nécessaires pour poursuivre l'exécution des prestations et ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation. À cette fin, la nouvelle entreprise produit les renseignements et justificatifs demandés par la CNSA, notamment ceux prévus par le Code de la commande publique et par les articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail lorsqu'elle est établie en France, ou par les articles D. 8222-7 et D. 8254-3 lorsqu'elle est établie ou domiciliée à l'étranger.

Sous réserve de l'accord préalable de la CNSA et du respect des conditions prévues par le Code de la commande publique, le transfert du marché au nouveau titulaire est constaté par un acte de modification.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités nécessaires pour exécuter le marché, la CNSA procède à sa résiliation.

Article 18. Sous-traitance

Le titulaire déclare chaque sous-traitant à la CNSA afin d'obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique.

Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les conditions, modalités et effets de la résiliation sont ceux prévus au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS.

En complément des dispositions du CCAG-FCS, la CNSA peut résilier le marché si le titulaire ne communique pas les justificatifs exigés à l'article « Obligations fiscales et sociales » du présent CCAP, après mise en demeure restée infructueuse.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, la CNSA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 20. Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble des obligations fiscales et sociales qui lui sont applicables.

Lorsque les obligations de vigilance prévues par le Code du travail sont applicables, le titulaire transmet à la CNSA, lors de la conclusion du marché puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Pour un titulaire établi en France, les justificatifs prévus à l'article D. 8222-5 du Code du travail sont notamment fournis. Pour un titulaire établi ou domicilié à l'étranger, les justificatifs prévus à l'article D. 8222-7 du même code sont fournis. L'obligation de vigilance s'applique aux contrats d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire est tenu de transmettre à la CNSA, à sa demande, tout document nécessaire permettant de vérifier le respect de ses obligations fiscales et sociales pendant l'exécution du marché.

En cas de défaut de transmission des justificatifs exigés, la CNSA peut mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation et de produire les documents requis.

Lorsque la CNSA est informée par un agent de contrôle compétent d'une situation irrégulière du titulaire relevant des dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé, elle met en œuvre les mesures prévues par le Code du travail.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 8222-6 du Code du travail, l'injonction adressée au titulaire est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à la CNSA, conformément à l'article R. 8222-3 du Code du travail.

Le défaut de régularisation peut entraîner l'application des sanctions et, le cas échéant, des mesures de résiliation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations du présent CCAP et du CCAG-FCS.

Article 21. Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le titulaire remet une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire produit, à la demande de la CNSA et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 22. Règlement des litiges – Loi applicable

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sont traités conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable ; elles peuvent notamment recourir au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

À défaut de règlement amiable conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Le présent marché est soumis à la loi française.

Article 23. Dérogations au CCAG-FCS

En application de l'article 1er du CCAG-FCS et de l'article R. 2112-3 du Code de la commande publique, le présent CCAP déroge aux articles du CCAG-FCS énumérés ci-après :

1) article 3.4.3 du CCAG-FCS, relatif à la conduite des prestations par une personne nommément désignée, en ce qui concerne les délais de proposition et d'acceptation/récusation du remplaçant ;
2) article 10.1.1 du CCAG-FCS, relatif au caractère ferme des prix ;
3) article 14.1.1 du CCAG-FCS, relatif aux modalités d'application des pénalités pour retard et à la formule de calcul des pénalités de retard ;
4) article 14.1.3 du CCAG-FCS, relatif à l'exonération des pénalités lorsque leur montant cumulé ne dépasse pas 1 000 €.